

**2 avril 2024**

Direction de l'Administration Générale et de l'Action Économique

OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC
N°47 /2024

Le Maire de la Commune de Le Taillan-Médoc (Gironde),

VU le Code de la voirie routière,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,**VU** les articles L. 2122-1, L. 2122-2, et L. 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cette occupation ne peut être que temporaire, précaire et révocable.**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 14 juin 2018, fixant les tarifs des redevances pour Occupation du Domaine Public, et la décision municipale en date du 10 octobre 2018,**VU** l'arrêté Préfectoral du 22 avril 2016, relatif aux bruits de voisinage,**CONSIDÉRANT** la requête de **Monsieur MEROTTO Christophe**, gérant d'une activité ambulante, domicilié 35 allée de Curé, à LE TAILLAN-MÉDOC 33320, par lequel il sollicite l'autorisation d'établir l'installation d'un camion de 6 mètres, sur le Domaine Public, place Buffon, les mercredis, jeudis et vendredis de 18h00 à 21h00.**CONSIDÉRANT** que le requérant a transmis les justificatifs nécessaires à l'instruction de sa demande, (Carte de Commerçant Ambulant, extrait Kbis de – de 3 mois et Attestation RC professionnelle...)**A R R E T E****ARTICLE 1 :** Pour les périodes **du mercredi 17 avril au vendredi 28 juin 2024 inclus**, **Christophe MEROTTO**, gérant d'une activité ambulante domicilié 35 allée de Curé, à LE TAILLAN-MÉDOC 33320, est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, un emplacement place Buffon, les mercredis, jeudis et vendredis de 18h00 à 21h00.**ARTICLE 2 :** La présente autorisation lui est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions réglementant l'occupation du domaine public, et notamment celles issues des Codes précités.**ARTICLE 3 :** Le permissionnaire s'engage à ne pas réduire l'emprise de chaussée et à s'implanter de façon que ses éventuels clients puissent patienter en dehors de toutes voies de circulation.**ARTICLE 4 :** Le permissionnaire est tenu d'acquitter, pour les **du 17 avril au 28 juin 2024 inclus**, le droit de place correspondant au tarif régulièrement établi par décision municipale, s'élevant actuellement à **0,95€ le m/l** par jour, soit pour **6 m et 33 jours : 188,10 € + 1,50 € par jour d'électricité soit 49,50 € ; total 237,60 €** (deux cent trente-sept euros et soixante centimes), payable dès réception de la facture émise par la régie municipale.**ARTICLE 5 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions réglementaires, l'occupant ne peut se prévaloir d'un droit à renouvellement automatique de l'autorisation qui lui est délivrée. **Il devra faire une nouvelle demande par écrit, faute de quoi cette autorisation deviendrait caduque dès la fin de sa date de validité.****ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville et adressé à Monsieur le Chef de la Police Municipale pour exécution et à l'intéressé pour notification.Olivier BLONDEAU
Maire délégué du développement économique,
du commerce, de l'emploi et du numérique

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le **9.04.2024**
- de sa publication le **9.04.2024**



5 avril 2024

Direction de l'Administration Générale et de l'Action Économique

OBJET : Modification d'une autorisation de stationnement d'un véhicule taxi

N° 48 /2024

Le Maire de la Commune de Le Taillan Médoc (Gironde),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**VU** le Code de la route ;**VU** le Code des transports ;**VU** le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;**VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 modifié réglementant l'exploitation des taxis dans le département de la Gironde ;**VU** l'arrêté municipal n° 01/07 en date du 27 février 2007 autorisant Monsieur Jérôme DUCASSE dont la gérante est Madame Marie Denise VACHER, à stationner le taxi n°1 sur la commune ;**VU** le contrat de location-gérance entre Madame Marie Denise VACHER et Monsieur Jérôme DUCASSE en date du 16 février 2007 et de l'avenant du 7 mars 2017 ;**CONSIDERANT** qu'une mise à jour des informations est nécessaire et que Monsieur Jérôme DUCASSE a présenté les justificatifs suivants :

- carte professionnelle valide ;
- permis de conduire ;
- pièce d'identité ;
- extrait Kbis ;
- attestation de formation continue valide
- attestation préfectorale d'aptitude physique valide ;
- carte grise des véhicules ;
- contrôles technique à jour ;
- carnets métrologique à jour ;
- attestations d'assurance annuelle des véhicules incluant les dommages aux personnes et leurs bagages ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Jérôme DUCASSE, né le 30 mars 1977 à Bordeaux (Gironde), domicilié à LE TAILLAN MÉDOC, 6 Avenue de la Boétie, est autorisé à faire stationner le véhicule taxi n°1 de marque SKODA ENYAQ 85 code d'identification n°M10SKDVP084B186 immatriculé GW-389-CJ à l'emplacement réservé sis avenue de Soulac/place du Général de Gaulle. Le véhicule de remplacement de marque RENAULT modèle KADJAR code d'identification n° M10RENVPA758537, immatriculé FZ-170-KW sera remplacé à compter du 1^{er} juin 2024 par le véhicule de marque CITROEN modèle C4 PICASSO code d'identification n°M10CTRP007H966, immatriculé DE- 304-ET.

ARTICLE 2 : Toute modification intervenant dans l'exploitation des véhicules taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

ARTICLE 3 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

ARTICLE 4 : L'arrêté municipal n°33/2022 en date du 1^{er} septembre 2022 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de Le Taillan-Médoc est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville et adressé à Monsieur le Chef de la Police Municipale pour exécution et à l'intéressé pour notification.



Jean-Pierre GABAS

Adjoint au Maire,

Délégué à l'Administration Générale,

Personnel Municipal Moyens Généraux

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 9.04.2024
- de sa publication le 9.04.2024

ARRÊTÉ MUNICIPAL

10/04/2024

Moyens Généraux

OBJET : COMMISSIONNEMENT URBANISME

N° : 49/2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-4-1,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 461-1 et suivants, L. 480-1 et suivants, L. 610-1 et suivants, et R. 480-3 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L. 151-1,

Vu la délibération n° 1 d'adoption de constitution de services communs en date du 8 octobre 2015 de la commune de LE TAILLAN MEDOC portant mutualisation de services au sein de BORDEAUX METROPOLE à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la convention en date du 17 décembre 2015 de constitution de services communs entre LE TAILLAN MEDOC et BORDEAUX METROPOLE portant notamment sur la mutualisation du service chargé de l'urbanisme,

Vu le contrat d'engagement entre la commune de LE TAILLAN MEDOC et BORDEAUX METROPOLE en date du 15 février 2016,

Vu le Procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes en date du 15 mars 2024,

Vu l'arrêté du Maire n°67/2020 en date du 29 septembre 2020 portant commissionnement de Madame Sophie MAGENTIES en matière d'infractions d'urbanisme,

Considérant que Madame Sophie MAGENTIES, Technicienne principale de 2^{ème} classe, est affectée à BORDEAUX METROPOLE, en qualité de Chargée de contrôle du droit des sols, au sein du Service du Droit des Sols de la Direction du Développement et de l'Aménagement du Pôle Territorial Ouest,

Considérant que les attributions de Madame Sophie MAGENTIES exigent qu'elle soit commissionnée à l'effet de visiter les constructions en cours pour vérifier la conformité des travaux, aménagements, constructions, et constater les infractions aux dispositions des titres I^{er}, II, III, IV et VI du livre IV du Code de l'Urbanisme et dresser procès-verbal,

ARRÊTE

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°67/2020 en date du 29 septembre 2020 susvisé.

ARTICLE 1 : Le Maire de la commune de LE TAILLAN MEDOC commissionne Madame Sophie MAGENTIES, pour la recherche, la constatation et l'établissement des procès-verbaux constatant les infractions au code de l'urbanisme et au code de la construction et de l'habitation sur le territoire de LE TAILLAN MEDOC.

ARTICLE 2 : Une assermentation spécifique a été délivrée par le Tribunal d'Instance de Bordeaux le 13 juin 2018 dans laquelle Madame Sophie MAGENTIES, jure de bien et fidèlement remplir ses fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de l'exercice de ces missions.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Le Maire,

Eric CABRILLAT

Notifié à Madame Sophie MAGENTIES

Le

En vertu de la loi du 2 mars 1982 codifiée, le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Le Taillan-Médoc et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

10/04/2024

Moyens Généraux

OBJET : COMMISSIONNEMENT URBANISME

N° : 50/2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-4-1,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 461-1 et suivants, L. 480-1 et suivants, L. 610-1 et suivants, et R. 480-3 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L. 151-1,

Vu la délibération n° 1 d'adoption de constitution de services communs en date du 8 octobre 2015 de la commune de LE TAILLAN MEDOC portant mutualisation de services au sein de BORDEAUX METROPOLE à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la convention en date du 17 décembre 2015 de constitution de services communs entre LE TAILLAN MEDOC et BORDEAUX METROPOLE portant notamment sur la mutualisation du service chargé de l'urbanisme,

Vu le contrat d'engagement entre la commune de LE TAILLAN MEDOC et BORDEAUX METROPOLE en date du 15 février 2016,

Vu le Procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes en date du 15 mars 2024,

Vu l'arrêté du Maire n°65/2020 en date du 29 septembre 2020 portant commissionnement de Madame Béatrice POUYFAUCON en matière d'infractions d'urbanisme,

Considérant que Madame Béatrice POUYFAUCON, Rédacteur Principal 1^{ère} Classe, est affectée à BORDEAUX METROPOLE en qualité de Responsable du Centre de contrôle du droit des sols, au sein du Service du Droit des Sols de la Direction du Développement et de l'Aménagement du Pôle Territorial Ouest,

Considérant que les attributions de Madame Béatrice POUYFAUCON exigent qu'elle soit commissionnée à l'effet de visiter les constructions en cours pour vérifier la conformité des travaux, aménagements, constructions, et constater les infractions aux dispositions des titres 1^{er}, II, III, IV et VI du livre IV du Code de l'Urbanisme et dresser procès-verbal,

ARRÊTE

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°65/2020 en date du 29 septembre 2020 susvisé.

ARTICLE 1 : Le Maire de la commune de LE TAILLAN MEDOC commissionne Madame Béatrice POUYFAUCON, pour la recherche, la constatation et l'établissement des procès-verbaux constatant les infractions au code de l'urbanisme et au code de la construction et de l'habitation sur le territoire de LE TAILLAN MEDOC.

ARTICLE 2 : Une assermentation spécifique a été délivrée par le Tribunal d'instance de Bordeaux le 8 juin 2016 dans laquelle Madame Béatrice POUYFAUCON, jure de bien et fidèlement remplir ses fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de l'exercice de ces missions.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Le Maire,



Eric CABRILLAT

Notifié à Madame Béatrice POUYFAUCON

Le

En vertu de la loi du 2 mars 1982 codifiée, le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Le Taillan-Médoc et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

10/04/2024

Moyens Généraux

OBJET : COMMISSIONNEMENT URBANISME

N° : 51/2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-4-1,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 461-1 et suivants, L. 480-1 et suivants, L. 610-1 et suivants, et R. 480-3 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L. 151-1,

Vu la délibération n° 1 d'adoption de constitution de services communs en date du 8 octobre 2015 de la commune de LE TAILLAN MEDOC portant mutualisation de services au sein de BORDEAUX METROPOLE à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la convention en date du 17 décembre 2015 de constitution de services communs entre LE TAILLAN MEDOC et BORDEAUX METROPOLE portant notamment sur la mutualisation du service chargé de l'urbanisme,

Vu le contrat d'engagement entre la commune de LE TAILLAN MEDOC et BORDEAUX METROPOLE en date du 15 février 2016,

Vu le Procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes en date du 15 mars 2024,

Vu l'arrêté du Maire n°66/2020 en date du 29 septembre 2020 portant commissionnement de Monsieur Rachid RAIS en matière d'infractions d'urbanisme,

Considérant que Monsieur Rachid RAIS, Agent de Maitrise Territorial Principal, est affecté à BORDEAUX METROPOLE, en qualité de Chargé de contrôle du droit des sols au sein du Service du Droit des Sols de la Direction du Développement et de l'Aménagement du Pôle Territorial Ouest,

Considérant que les attributions de Monsieur Rachid RAIS exigent qu'il soit commissionné à l'effet de visiter les constructions en cours pour vérifier la conformité des travaux, aménagements, constructions, et constater les infractions aux dispositions des titres I^{er}, II, III, IV et VI du livre IV du Code de l'Urbanisme et dresser procès-verbal,

ARRÊTE

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°66/2020 en date du 29 septembre 2020 susvisé.

ARTICLE 1 : Le Maire de la commune de LE TAILLAN MEDOC commissionne Monsieur Rachid RAIS, pour la recherche, la constatation et l'établissement des procès-verbaux constatant les infractions au code de l'urbanisme et au code de la construction et de l'habitation sur le territoire de LE TAILLAN MEDOC.

ARTICLE 2 : Une assermentation spécifique a été délivrée par le Tribunal d'Instance de Bordeaux le 16 octobre 2019 dans laquelle Monsieur Rachid RAIS, jure de bien et fidèlement remplir ses fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de l'exercice de ces missions.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le Maire,



Eric CABRILLAT

Notifié à Monsieur Rachid RAIS
Le

En vertu de la loi du 2 mars 1982 codifiée, le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Le Taillan-Médoc et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

10 avril 2024

Service des Moyens Généraux

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.

N° : 52/2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19 et L.2122-20 qui confère au Maire le pouvoir de donner délégation de signature au Directeur Général et au Directeur des Services Techniques et aux responsables de services communaux,

Vu l'arrêté municipal n° 83/2020 en date du 09/07/2020 portant nomination par voie de détachement sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services, de M. Stéphane BAUP-DANTY-LUCQ,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1 du 15 mars 2024 portant l'élection du Maire

Considérant que M. Stéphane BAUP-DANTY-LUCQ, exerce à présent les fonctions de Directeur Général des Services.

Considérant que pour une gestion efficace des services placés sous son autorité hiérarchique, il est nécessaire que Mr le Maire délègue sa signature à ses plus proches collaborateurs,

Considérant que les missions confiées à M. Stéphane BAUP-DANTY-LUCQ, Attaché Territorial, Directeur Général des Services de la Ville du Taillan-Médoc, permettent l'octroi d'une délégation de signature pour en faciliter l'exercice,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à M. Stéphane BAUP-DANTY-LUCQ, Directeur Général des Services,

- devis,
- pour engager et signer les bons de commande de fonctionnement dans la limite d'un montant unitaire de 2 000 € HT relatifs à ses champs de compétences,
- pour signer toutes correspondances courantes simples n'emportant pas décision,
- pour signer les ordres de missions temporaires,
- les demandes de formations,

ARTICLE 2 : La délégation consentie au titre du présent arrêté prendra effet à compter de l'accomplissement des formalités de publicité légale,

ARTICLE 3 : Une expédition du présent arrêté sera transmise à

- Mr le Préfet de la Gironde
- L'intéressé,
- M. le Comptable Public

Mr le Maire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune et notifié conformément aux textes en vigueur.

Le Maire,



Eric CABRILLAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 10/04/2024
- de sa publication le 10/04/2024



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**30 avril 2024
N° 53 / 2024**

Le Maire de la Commune de LE TAILLAN-MÉDOC ;

Vu l'article 84 du Code de l'Administration Communale,

Vu mon empêchement et celui de mes Adjointes exerçant les fonctions d'Officier d'État Civil le samedi 11 mai 2024,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

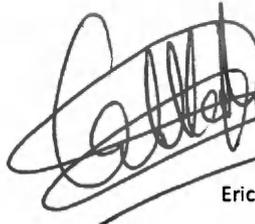
Une délégation est donnée à Madame RICHARD Michèle, Conseillère Municipale de la Commune de LE TAILLAN-MÉDOC, pour exercer les fonctions d'Officier d'État Civil le samedi 11 mai 2024, date à laquelle doit être célébré un mariage.

ARTICLE 2 :

Une expédition du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde
- L'intéressée

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire


Eric CABRILLAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 7.05.2024
- de sa publication le 7.05.2024

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**30 avril 2024
N° 54 / 2024**

Le Maire de la Commune de LE TAILLAN-MÉDOC ;

Vu l'article 84 du Code de l'Administration Communale,

Vu mon empêchement et celui de mes Adjointes exerçant les fonctions d'Officier d'État Civil le vendredi 21 juin 2024,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Une délégation est donnée à Monsieur AGNERAY Vincent, Conseiller Municipal de la Commune de LE TAILLAN-MÉDOC, pour exercer les fonctions d'Officier d'État Civil le vendredi 21 juin 2024, date à laquelle doit être célébré un mariage.

ARTICLE 2 :

Une expédition du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde
- L'intéressé

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Eric CABRILLAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 7.05.2024
- de sa publication le 7.05.2024

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**30 avril 2024
N° 55 / 2024**

Le Maire de la Commune de LE TAILLAN-MÉDOC ;

Vu l'article 84 du Code de l'Administration Communale,

Vu mon empêchement et celui de mes Adjointes exerçant les fonctions d'Officier d'État Civil le samedi 20 juillet 2024,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Une délégation est donnée à Monsieur BLONDEAU, Conseiller Municipal de la Commune de LE TAILLAN-MÉDOC, pour exercer les fonctions d'Officier d'État Civil le samedi 20 juillet 2024, date à laquelle doit être célébré un mariage.

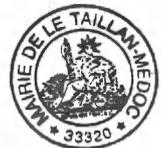
ARTICLE 2 :

Une expédition du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde
- L'intéressé

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire



Eric CABRILLAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 7.05.2024
- de sa publication le 7.05.2024

ARRÊTÉ MUNICIPAL

3 mai 2024

Police Municipale

OBJET : Arrêté portant règlementation sur la consommation d'alcool sur la voie publique

N° : 056/2024

[Annule et remplace l'arrêté n°07/2024 du 22 février 2024]

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et L2212-1,

Vu l'article R. 610-5 du code pénal,

Considérant que le comportement sur la voie publique et sur le domaine public de certaines personnes consommant de l'alcool porte atteinte à l'ordre, à la tranquillité publique,

Considérant la nécessité d'œuvrer pour la protection de la santé et de la sécurité publiques,

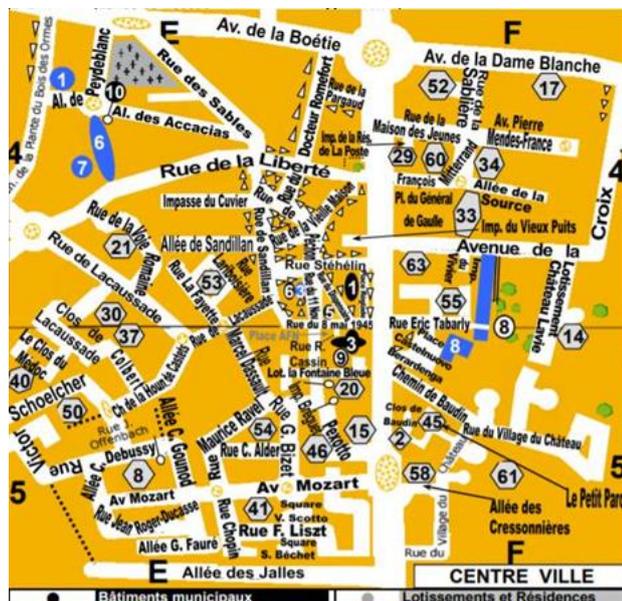
Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et d'empêcher que des infractions soient commises,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est interdite la consommation d'alcool sur le domaine public, **sur la période printemps-été, allant du 21 mars 2024 au 22 septembre 2024, de 13h à 5h** dans les zones suivantes :

- Sur le site de Stade municipal et du Palio ;
- Dans le Parc du Vivier ;
- Dans le Parc du Presbytère ;
- Dans le Parc du Bassin de Grimoine ;
- Aux abords des écoles communales (maternelle et élémentaire Tabarly, maternelle et élémentaire de la Boétie, maternelle et élémentaire Jean Pometan
- De l'ALSH La Cabane ;
- Dans le centre-ville du Taillan-Médoc tel que présenté dans le plan ci-dessous
- Aux abords de la place Buffon
- Aux abords du pôle culturel
- Aux abords des avenues de Soulac et de la Boétie





Le présent arrêté ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées ;
- Les lieux de manifestations où la vente, la distribution, et la consommation d'alcool sont réglementées par un arrêté municipal.

ARTICLE 2 :

Toute méconnaissance et infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé par la Gendarmerie ou la Police Municipale, exposant leurs auteurs aux poursuites et peines prévues.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

Il prend effet à compter de sa transmission en Préfecture et son affichage en Mairie.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet de Gironde
- Monsieur le Capitaine de la Gendarmerie de Blanquefort
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- Aux Agents de la Police Municipale

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

 **Le Maire,**

Eric CABRILLAT

En vertu de la loi du 2 mars codifiée, le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 23/02/2024
- de sa publication le 23/02/2024

ARRÊTÉ MUNICIPAL

3 mai 2024

Police Municipale

OBJET : Arrêté temporaire interdisant le rassemblement et regroupement de personnes

N° : 057/2024

[Annule et remplace l'arrêté n°06/2024]

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article 431-3 alinéa 1^{er} du Code Pénal qui dispose que « constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public » ;

Vu l'article R.623-2 du Code Pénal qui dispose que « les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe » ;

Vu l'article L.3341-1 du Code de la Santé publique qui dispose « qu'une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais dans le local de police ou gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison » ;

Vu l'article R. 3353-1 du Code de la santé publique qui dispose que « le fait de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux mentionnés à l'article L. 3341-1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe » ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire communal ;

Considérant les nombreuses réclamations (courriers, mails, multiples appels téléphoniques, ...) de riverains effectués auprès de la Mairie et de la Police Municipale concernant les nuisances diverses engendrées par des rassemblements nocturnes récurrents dans et autour du centre-ville, aux abords de l'école Jean Pometan, aux abords du pôle culturel et avenue de la Boétie, aux abords du stade et du Palio et aux abords de la place Buffon ;

Considérant les troubles à l'ordre public que constituent le regroupement sur la voie publique d'individus, et notamment les nuisances sonores, le sentiment d'insécurité et les dégradations sur le domaine public ou privé ;

Considérant que ces regroupements en soirée sont de nature à favoriser la consommation excessive de boissons alcoolisées de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes ;

Considérant qu'il est indispensable, pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique sur la Place Charles de Gaulle et ses alentours, d'interdire de manière temporaire les regroupements de personnes sur les voies publiques, les voies privées ouvertes au public ou dans ces lieux ouverts au public ;

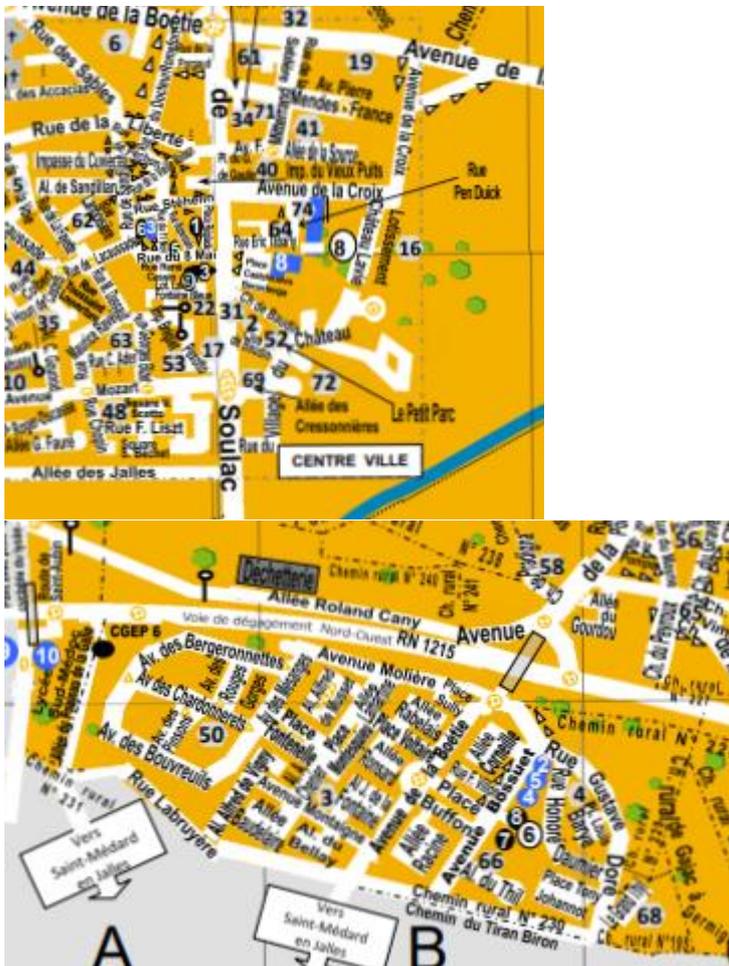
ARRETE

ARTICLE 1 :

A l'exception des manifestations associatives et sportives, des marchés, des terrasses de café et restaurant, et de tout autre évènement dûment autorisé, tout rassemblement ou regroupement de personnes est interdit, **sur la période printemps-été, allant du 21 mars 2024 au 22 septembre 2024, de 20h à 5h**, dans les zones suivantes :

- Sur le site de Stade municipal et du Palio ;
- Dans le Parc du Vivier ;
- Dans le Parc du Presbytère ;
- Dans le Parc du Bassin de Grimoine ;
- De l'ALSH La Cabane ;
- Dans le centre-ville du Taillan-Médoc tel que présenté dans le plan ci-dessous
- Aux abords de la place Buffon
- Aux abords du pôle culturel

Les zones concernées par l'application du présent arrêté sont matérialisées dans les plans ci-dessous



ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater, notamment les infractions au Code de la Santé Publique ou au Code Pénal.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

Il prend effet à compter de sa transmission en Préfecture et son affichage en Mairie.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet de Gironde
- Monsieur le Capitaine de la Gendarmerie de Blanquefort
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- Aux Agents de la Police Municipale

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Le Maire,



Eric CABRILLAT

En vertu de la loi du 2 mars codifiée, le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 23/02/2024
- de sa publication le 23/02/2024



ARRÊTÉ MUNICIPAL

L'Inspectrice
des Finances Publiques
Marie-Liéf BOURDOIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20240708-AM_058_2024-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2024

Moyens Généraux

OBJET : REGIE DE RECETTES DES PRODUITS DU MARCHÉ MUNICIPAL ET OCCUPATIONS TEMPORAIRES DU DOMAINE PUBLIC

N° : 58/2024

Le Maire de la Commune de TAILLAN-MEDOC ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 mars 2024 autorisant le maire à modifier des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21.05.2024

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté annule et remplace les précédents.

Il est institué une régie de recettes des Marchés Municipaux et occupations temporaires du domaine public auprès du service Relations aux Usagers Guichet Education Jeunesse.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Mairie, Place Michel Réglade – 33320 LE TAILLAN MEDOC.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les droits de place des occupants des marchés municipaux sis en 3 lieux et jours distincts :
 - Occupations temporaires du domaine public :
Marché municipal de la Boétie – Place Buffon le mardi matin,
Marché municipal du Bourg – Place du Général de Gaulle le mercredi matin,
Marché municipal du Terroir – Place du Général de Gaulle le dernier dimanche matin de chaque mois,

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Au moyen de chèques bancaires ;
- 2° : En numéraires ;

Elles sont perçues contre remise au commerçant d'une facture.

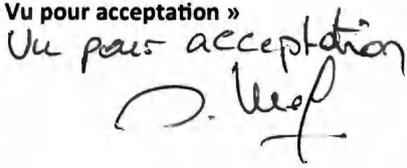
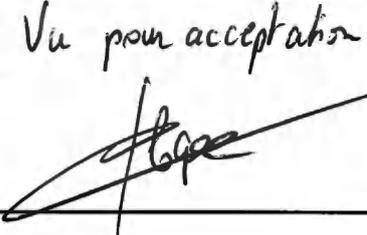
ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DRFIP Gironde.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220 €.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur - percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<p>Eric CABRILLAT Maire « Vu pour acceptation »</p>  	<p>Olivier HUET Régisseur « Vu pour acceptation »</p> 
<p>Carole PLOQUIN Mandataire suppléante « Vu pour acceptation »</p> 	

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le



ARRÊTÉ MUNICIPAL

L'inspectrice
des Finances Publiques
Marie-Li^{se} BOURDOIS
M. Bourdois

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20240708-AM_059_2024-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2024

7 mai 2024
Moyens Généraux

OBJET : AVENANT A LA NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES DES PRODUITS DU MARCHÉ MUNICIPAL ET OCCUPATIONS TEMPORAIRES DU DOMAINE PUBLIC
N° : 59/2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'arrêté 09/2017 en date du 16 février 2017 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits du marché municipal ;

Vu la délibération en date du 4 octobre 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/05/2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté annule et remplace les précédents.

A daté du 1^{er} juin 2024, Monsieur Olivier HUET, est nommé régisseur de la régie des produits du marché municipal et occupations temporaires du domaine public avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Olivier HUET sera remplacé par Madame Carole PLOQUIN nommée mandataire suppléante.

ARTICLE 3 : Monsieur Olivier HUET percevra une indemnité de manquement des fonds.

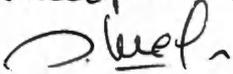
ARTICLE 4 : Le régisseur et la mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 5 : le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues aux articles 432-10 du Code Pénal ;

ARTICLE 6 : le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 : le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<p>Eric CABRILLAT Maire « Vu pour acceptation »</p>  	<p>Olivier HUET Régisseur « Vu pour acceptation »</p> <p><i>Vu pour acceptation</i> </p>
<p>Carole PLOQUIN Mandataire suppléante « Vu pour acceptation »</p> <p><i>Vu pour acceptation</i> </p>	

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le



ARRÊTÉ MUNICIPAL

L'Inspectrice
des Finances Publiques
Marie-Lyne BOURDIS
M. BOURDIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20240708-AM_060_2024-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2024

7 mai 2024
Moyens Généraux

OBJET : AVENANT A LA NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES ET DU MANDATAIRE SUR LA RÉGIE CENTRALISÉE
N° : 60/2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu la délibération en date du 4 octobre 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté 07/2017 en date du 16 février 2017 instituant une régie de recettes centralisée ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/05/2024.....

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté annule et remplace les précédents.

A daté du 1^{er} juin 2024, Monsieur Olivier HUET, est nommé régisseur de la régie centralisée avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Olivier HUET sera remplacé par Madame Carole PLOQUIN nommée mandataire suppléante.

ARTICLE 3 : Monsieur Olivier HUET percevra une indemnité de maniement des fonds et percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 20 points d'indice.

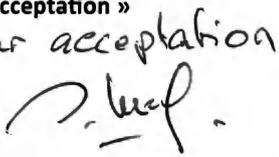
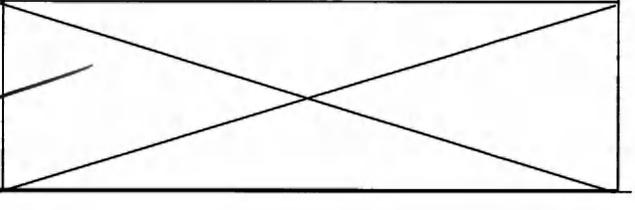
ARTICLE 4 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 5 : le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues aux articles 432-10 du Code Pénal ;

ARTICLE 6 : le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 : le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<p>Eric CABRILLAT Maire « Vu pour acceptation »</p>  	<p>Olivier HUET Régisseur « Vu pour acceptation » Vu pour acceptation </p>
<p>Carole PLOQUIN Mandataire suppléante « Vu pour acceptation » Vu pour acceptation </p>	

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le



ARRÊTÉ MUNICIPAL

L'inspectrice
des Finances Publiques
Marie-Anne BOURGON
21/05/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20240708-AM_061_2024-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2024

7 mai 2024
Moyens Généraux

OBJET : AVENANT A LA NOMINATION DU REGISSEUR D'AVANCES ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT N°061/2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC,

Vu l'arrêté municipal n°07/06 en date du 3 juillet 2006 instituant une régie d'avances pour le paiement des dépenses liées à l'organisation d'animations à destination de la jeunesse ;

Vu la délibération en date du 4 octobre 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/05/2024...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace les précédents.

A compter du 1^{er} juin 2024, **Monsieur Oliver HUET**, est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Monsieur Olivier HUET** sera remplacé par **Monsieur Hervé FEMOLANT**, **Madame Carole PLOQUIN** et **Madame Laëtitia ROUMAS**, mandataires suppléants.

ARTICLE 3 : Monsieur Olivier HUET percevra une indemnité de maniement des fonds et percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 20 points d'indice.

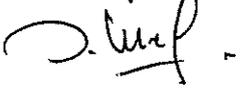
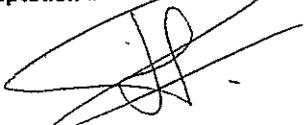
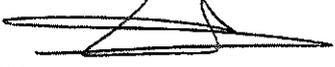
ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la législation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<p>Eric CABRILLAT Maire « Vu pour acceptation »</p>  	<p>Olivier HUET Régisseur « Vu pour acceptation » Vu pour acceptation </p>
<p>Hervé FEMOLANT Mandataire suppléant « Vu pour acceptation »</p> <p>Vu pour acceptation</p> 	<p>Carole PLOQUIN Mandataire suppléant « vu pour acceptation »</p> <p>Vu pour acceptation</p> 
<p>Laëtitia ROUMAS Mandataire suppléant « vu pour acceptation »</p> <p>Vu pour acceptation</p> 	<p>Vu pour acceptation</p> 

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20240529-AM_062_2024-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/05/2024

23/05/24

Cabinet du Maire

OBJET : INTERDICTION DE JETS DE MEGOTS DE CIGARETTES SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LES ESPACES PUBLICS

N° 62/2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 2212-1 et suivants et L.2213-1 ;
Vu le Code de la santé publique et, notamment, les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et L.1312-2 ;
Vu le Code pénal et, notamment, les articles 131-13, R. 610-5, R. 632-1, R. 634-2, R. 635-8 et R.644-2 ;
Vu le Code de l'environnement et, notamment, les articles L. 541-3 et L. 541-10 ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime et, notamment, les articles D. 161-22 et suivants ;
Vu le Code de la voirie routière et, notamment, l'article R. 116-2 ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Gironde ;
Vu le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;
Vu le décret n°2020-1573 du 1er décembre 2020 portant dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Considérant que le fait de jeter un mégot de cigarette sur le domaine public en dehors des poubelles de rue et cendriers prévus à cet effet constitue une atteinte à l'interdiction de jeter des ordures sur la voie publique et donc à la propreté et à salubrité publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de mettre en œuvre les actions nécessaires et prescrire toutes mesures utiles en vue de préserver la salubrité publique notamment sur les voies publiques ;

ARRETE

Article 1er : Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des poubelles de rue et cendriers prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la commune est formellement interdit, ainsi que sur le domaine public concédé temporairement (terrasses des commerces, manifestations, etc.) ;

Article 2 : Dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public, le bénéficiaire doit être en possession d'une autorisation municipale et doit prendre des précautions pour éviter des dégradations ou des souillures sur la voirie et pour maintenir celle-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. Aussi, le bénéficiaire d'un droit d'occupation du domaine public doit maintenir en parfait état de propreté les surfaces occupées et leurs abords, qui doivent être nettoyés aussi souvent que de besoin. Le bénéficiaire est responsable des déchets produits par lui-même ou par sa clientèle à laquelle il doit proposer des contenants adaptés de type cendriers à ses clients fumeurs. Les éléments ramassés doivent être évacués dans les conditions prévues au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés. Il est interdit de les pousser dans les caniveaux ou jusqu'aux grilles ou avoires avoisinants.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement sur tout le territoire de la commune.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie par tout officier de police judiciaire ou tout agent habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal ou le Code de l'environnement ;

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission en Préfecture, de sa publication électronique sur le site Internet de la Ville du Taillan-Médoc et dès la pose de la signalétique matérialisant la zone non-fumeur ;

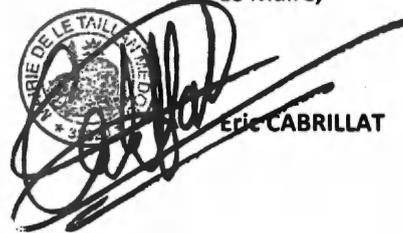
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire du Taillan-Médoc ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Blanquefort ;
- Aux Agents de la Police Municipale de la Ville du Taillan-Médoc ;
- Aux services de Bordeaux Métropole.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Maire,



ERIC CABRILLAT

En vertu de la loi du 2 mars codifiée, le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 28 05.2024
- de sa publication le 28 05.2024



ARRÊTÉ MUNICIPAL

10 juin 2024

Direction de l'Administration Générale et de l'Action Économique

OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC
N°64/2024

Le Maire de la Commune de Le Taillan Médoc (Gironde),

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU les articles L. 2122-1, L. 2122-2, et L. 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cette occupation ne peut être que temporaire, précaire et révocable.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 juin 2018, fixant les tarifs des redevances pour Occupation du Domaine Public, et la décision municipale en date du 10 octobre 2018,

VU l'arrêté Préfectoral du 22 avril 2016, relatif aux bruits de voisinage,

CONSIDÉRANT la requête de **Monsieur TIO Baudouin**, gérant d'une activité ambulante, domicilié Résidence du Vivier, 8 avenue de la Croix, à LE TAILLAN-MÉDOC 33320, par lequel il sollicite l'autorisation d'établir l'installation d'un camion de quatre mètres et deux barnums de 3x3, sur le Domaine Public, place du Général de Gaulle, le vendredi 14 juin de 14h à 20h et le samedi 15 juin de 12h à 21h à l'occasion de l'inauguration de son Food Truck avec animations musicales,

CONSIDÉRANT que le requérant a transmis les justificatifs nécessaires à l'instruction de sa demande (Carte de Commerçant Ambulant, extrait Kbis de - de 3 mois et Attestation RC professionnelle...)

A R R E T E

ARTICLE 1 : **Monsieur TIO Baudouin**, gérant d'une activité ambulante, domicilié Résidence du Vivier, 8 avenue de la Croix, à LE TAILLAN-MÉDOC 33320, est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, un emplacement place du Général de Gaulle, le **14 juin de 14h à 20h et le samedi 15 juin de 12h à 21h, pour la préparation et la vente de plats à emporter.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation lui est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions réglementant l'occupation du domaine public et notamment celles issues des Codes précités.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire s'engage à ne pas réduire l'emprise de chaussée et à s'implanter de façon à ce que ses éventuels clients puissent patienter en dehors de toutes voies de circulation.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter pour la période du **14 et 15 juin 2024**, le droit de place correspondant au tarif régulièrement établi par décision municipale, s'élevant actuellement à **0,95 € le m/l** par jour, soit pour **11 mètres et 2 jours : 20,90 € + 1,50 € par jour d'électricité soit 3 € ; total 23,90 €** (vingt-trois euros et quatre-vingt-dix centimes), payable dès réception de la facture émise par la régie municipale.

ARTICLE 5 : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à :

- ne pas troubler la tranquillité publique
- ne pas dépasser la jauge de 50 personnes
- prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens
- d'utiliser du matériel répondant aux obligations légales et réglementaires de sécurité
- de cesser toutes animations à partir de 19h

ARTICLE 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Le Taillan-Médoc fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions réglementaires, l'occupant ne peut se prévaloir d'un droit à renouvellement automatique de l'autorisation qui lui est délivrée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville et adressé à Monsieur le Chef de la Police Municipale pour exécution et à l'intéressé pour notification.



Olivier BLONDEAU
Conseiller délégué du développement économique,
du commerce, de l'emploi et du numérique

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 12/06/2024
- de sa publication le 12/06/2024

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20240612-AM_065_2024-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2024

12 juin 2024

Moyens Généraux

OBJET : ARRETE MODIFICATIF RELATIF A LA DELEGATION DE SIGNATURE CONFEREE A Mme Marie FABRE
N° 65/2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune en qualité d'exécutif du Conseil municipal ;

Vu les délibérations n°02 et 03 du Conseil municipal en date du 15 mars 2024 relatives à la création des postes d'adjoints au maire et à la désignation des adjoints ;

Vu l'arrêté n° 13-2024 portant délégation de fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ;

Vu l'arrêté n° 14-2024 portant délégation de signature à Mme Marie FABRE, 7^{ème} Adjointe au Maire, déléguée à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme

Considérant la nécessité pour la bonne administration de la Commune, de déléguer aux adjoints au maire et à certains conseillers municipaux une partie des attributions exercées par Mr le Maire ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Madame Marie FABRE, 7^{ème} Adjointe au Maire, déléguée à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous les fonctions et missions relatives aux questions liées à sa délégation.

ARTICLE 2 : Madame Marie FABRE est en conséquence, habilitée à signer tous les documents administratifs relatifs à sa délégation, et principalement :

- Courriers
- Convocations
- Avis
- Conventions
- Certificats administratifs
- Certificats d'urbanisme (art L 410-1 et suivants code de l'urbanisme)

- Permis de construire, d'aménager, déclarations préalables y compris pour les clôtures (art L 421-1 et suivants code de l'urbanisme)
- Permis de démolir
- Lotissements (art L 442-1 et suivants code de l'urbanisme)
Participation à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol (art L 332-6 et suivants code de l'urbanisme)
- Dépôt de plainte

ARTICLE 3 : Madame Marie FABRE est chargée d'intervenir et de représenter la commune dans l'établissement d'actes et documents se rapportant aux affaires ou opérations immobilières conclues par la commune avec toutes personnes physiques ou morales de droit privé comme de droit public, et de signer les actes afférents.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 14/2024 de délégation de signature à Madame Marie FABRE en date du 20 mars 2024 est abrogé.

ARTICLE 5 : La délégation consentie au titre du présent arrêté prendra effet à compter de l'accomplissement des formalités de publicité légale,

ARTICLE 6 : Une expédition du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le Préfet de la Gironde
- L'intéressée,
- M. le Trésorier Public

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Le Maire,



Eric CABRILLAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 12/06/2024
- de sa publication le 12/06/2024

ARRÊTÉ MUNICIPAL

12/06/2024

Moyens Généraux

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20240612-AM_066_2024-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2024

OBJET : COMMISSIONNEMENT URBANISME

N° : 66/2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-4-1,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 461-1 et suivants, L. 480-1 et suivants, L. 610-1 et suivants, et R. 480-3 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L. 151-1,

Vu la délibération n° 1 d'adoption de constitution de services communs en date du 8 octobre 2015 de la commune de LE TAILLAN MEDOC portant mutualisation de services au sein de BORDEAUX METROPOLE à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la convention en date du 17 décembre 2015 de constitution de services communs entre LE TAILLAN MEDOC et BORDEAUX METROPOLE portant notamment sur la mutualisation du service chargé de l'urbanisme,

Vu le contrat d'engagement entre la commune de LE TAILLAN MEDOC et BORDEAUX METROPOLE en date du 15 février 2016,

Vu le Procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints en date du 15 mars 2024,

Considérant que Monsieur Guillaume BOYER, Rédacteur territorial, sera affecté à compter du 1^{er} juillet 2024 à BORDEAUX METROPOLE, en qualité de Chargé de contrôle du droit des sols au sein du Service du Droit des Sols de la Direction du Développement et de l'Aménagement du Pôle Territorial Ouest,

Considérant que les attributions de Monsieur Guillaume BOYER exigent qu'il soit commissionné à l'effet de visiter les constructions en cours pour vérifier la conformité des travaux, aménagements, constructions, et constater les infractions aux dispositions des titres I^{er}, II, III, IV et VI du livre IV du Code de l'Urbanisme et dresser procès-verbal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Maire de la commune de LE TAILLAN MEDOC commissionne **Monsieur Guillaume BOYER, à compter du 1^{er} juillet 2024 et de son assermentation**, pour la recherche, la constatation et l'établissement des procès-verbaux constatant les infractions au Code de l'urbanisme et au Code de la construction et de l'habitation sur le territoire de LE TAILLAN MEDOC.

ARTICLE 2 : Une assermentation spécifique sera délivrée par le Tribunal d'Instance de Bordeaux dans laquelle Monsieur Guillaume BOYER, jure de bien et fidèlement remplir ses fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de l'exercice de ces missions.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

**Le Maire,
Eric CABRILLAT**



Notifié à Monsieur Guillaume BOYER

Le

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

-de sa transmission en préfecture le 12 juin 2024

-de sa publication le 12 juin 2024

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**19 juin 2024
N°67 / 2024**

Le Maire de la Commune de LE TAILLAN-MÉDOC ;

Vu l'article 84 du Code de l'Administration Communale,

Vu mon empêchement et celui de mes Adjointes exerçant les fonctions d'Officier d'État Civil le vendredi 09 août 2024,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Une délégation est donnée à Monsieur VANDAMME Christophe, Conseiller Municipal de la Commune de LE TAILLAN-MÉDOC, pour exercer les fonctions d'Officier d'État Civil le vendredi 09 août 2024, date à laquelle doit être célébré un mariage.

ARTICLE 2 :

Une expédition du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde
- L'intéressée

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire



Eric CABRILLAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 26.06.2024
- de sa publication le 26.06.2024